



Les droits de la personne en Colombie-Britannique : la discrimination à l'égard des personnes ayant des incapacités physiques ou mentales



Cette feuille de renseignements a été créée pour vous aider à comprendre la discrimination à l'égard des personnes ayant des incapacités physiques ou mentales en Colombie-Britannique (C.-B.). Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec la **Clinique des droits de la personne de la C.-B.** Vous trouverez les coordonnées à la fin du document.

La Colombie-Britannique dispose d'une loi pour protéger et promouvoir les droits de la personne. Elle s'intitule le *BC Human Rights Code* ou le *Code*. Le *Code* vous protège contre tout mauvais traitement ou le refus d'un avantage parce que vous avez une incapacité. Il vous permet de déposer une plainte auprès du **Tribunal des droits de la personne de la C.-B.** si vous croyez avoir fait l'objet de discrimination.

Le *Code* vous protège également contre des **représailles** si vous présentez ou pensez présenter une plainte ou si vous êtes impliqué d'une autre façon. Il y a **représailles** lorsque quelqu'un essaie de vous faire du tort ou de se venger de vous.

* Qu'est-ce qu'une incapacité?

L'incapacité est une condition qui limite les sens ou les activités d'une personne. Elle peut être physique ou mentale, visible ou invisible.

* Quels sont quelques exemples d'incapacité?

- les maladies mentales telles que la dépression
- les troubles d'apprentissage tels que la dyslexie
- la toxicomanie ou l'alcoolisme
- le diabète
- le VIH/sida
- les déficiences sensorielles telles que la cécité ou la surdité

* Les gens doivent-ils prendre des mesures d'adaptation à l'égard de mon incapacité?

Les employeurs, les propriétaires et les personnes qui fournissent

un service au public doivent s'efforcer de répondre aux besoins des personnes handicapées jusqu'au point de la contrainte excessive. C'est ce qu'on appelle l'**obligation d'accommodement**.

La façon de prendre des mesures d'adaptation à l'égard d'une incapacité dépend de la situation particulière. Par exemple, elle peut exiger qu'un employeur ou un propriétaire :

- vous fournisse une formation supplémentaire;
- adapte votre horaire de travail;
- modifie ou achète de l'équipement;
- modifie votre travail ou votre charge de travail.

* La discrimination au travail

Le *Code* interdit aux employeurs de faire ce qui suit :

- annoncer un poste de manière discriminatoire contre vous à cause de votre incapacité;
- refuser de vous embaucher à cause de votre incapacité;
- vous verser un salaire différent des autres personnes qui font le même travail à cause de votre incapacité;
- vous rétrograder, vous mettre à pied ou vous congédier à cause de votre incapacité, à moins que vous ne puissiez plus accomplir les parties essentielles du travail.

* La discrimination dans un lieu public

Les personnes handicapées ont le droit d'utiliser tous les services et les installations publics, y compris les cinémas, les magasins, les restaurants, les établissements d'enseignement, le transport en commun et les services gouvernementaux.

Parfois, une installation ou un service n'est pas en mesure de répondre aux besoins d'une personne handicapée. Dans ce cas, le fournisseur de services doit prouver que cela constituerait une contrainte excessive d'être obligé de le faire.

* La discrimination en matière de logement

Un propriétaire ne peut pas :

la discrimination à l'égard des personnes ayant des incapacités physiques ou mentales

- refuser de vous louer une maison ou un appartement si vous êtes handicapé;
- vous facturer un loyer plus élevé ou un dépôt de garantie;
- vous expulser à cause de votre incapacité.

Un propriétaire doit prendre des mesures d'adaptation à l'égard de l'incapacité d'une personne jusqu'au point de la **contrainte excessive**.

* Comment puis-je savoir si j'ai une plainte en matière de droits de la personne?

Pour déposer une plainte en vertu du *BC Human Rights Code*, **tout ce qui suit** doit être vrai :

- ✓ Vous avez été mal traité ou un avantage vous a été refusé.
- ✓ Il existe un lien entre la façon dont vous avez été traité (mal traité ou un avantage vous a été refusé) et votre incapacité mentale ou physique.
- ✓ Le traitement s'est produit dans une situation telle qu'au travail, dans un magasin ou un restaurant, ou entre un propriétaire et un locataire.

Vous devez déposer votre plainte dans un délai de six mois après les faits. (Remarque : Il y a certaines exceptions à ce délai.) Le dépôt d'une plainte engage un processus judiciaire qui est semblable à une poursuite en justice. Une personne qui dépose une plainte est connue sous le nom de **plaignant**.

Pour un aperçu des droits de la personne en C.-B., veuillez consulter la feuille de renseignements **Les droits de la personne en Colombie-Britannique : ce qu'il faut savoir**.

* Où puis-je obtenir de l'aide?

Les **plaignants** de n'importe où dans la province peuvent obtenir des informations par l'entremise de la **Clinique des droits de la personne de la C.-B.** Le personnel de la Clinique peut vous aider à comprendre le *Human Rights Code* ou à traiter une plainte en matière des droits de la personne formulée dans la province. Vous pouvez être admissible à d'autres types de services. Parlez à un membre du personnel de la Clinique pour savoir si vous êtes admissible.

Clinique des droits de la personne de la C.-B.

1140, rue Pender Ouest, bureau 300
Vancouver BC V6E 4G1
Tél. : 604-622-1100 Sans frais : 1-855-685-6222
Télééc. : 604-685-7611
En ligne : www.BCHRC.net

Si quelqu'un a déposé une plainte contre vous, vous êtes un **intimé**. Les **intimés** de partout dans la province et les **plaignants** de la région de Victoria peuvent obtenir des informations en communiquant avec les organismes suivants :

Université de Victoria

Programme de droit clinique du Centre juridique
850, Avenue Burdett, bureau 225
Victoria BC V8W 1B4
Téléphone : 250-385-1221 Sans frais : 1-866-385-1221
Courriel : reception@thelawcentre.ca

Vous pouvez être dirigé vers le **Tribunal des droits de la personne de la C.-B.** pour déposer votre plainte.

Tribunal des droits de la personne de la C.-B.

605, rue Robson, bureau 1170
Vancouver BC V6B 5J3
Téléphone : 604-775-2000 Sans frais : 1-888-440-8844
ATS (pour les personnes malentendantes) :
604-775-2021
En ligne : www.bchrt.gov.bc.ca

Cette feuille de renseignements vise uniquement à offrir des informations générales. Elle n'a pas pour objectif de fournir des conseils juridiques ou de les remplacer.

La traduction française de ces documents a été rendue possible grâce à l'Entente Canada-Colombie Britannique en matière de langues officielles pour les services en français.